

LES MUSÉES AU SEIN DU PROJET RELATIF AU CODE DU PATRIMOINE CULTUREL

Museums in the Cultural Heritage Code Draft Law

Alis VASILE

ABSTRACT

The paper refers to the current legislation drafting on cultural heritage in Romania, with a view to the amendments regarding museums and public collections. It debates both on the positive and the negative stipulations in the draft Code of Cultural Heritage, published by the Romanian Ministry of Culture early in 2022. The main subjects presented in the paper are: the revision of the definition of national movable cultural heritage, stating that all cultural goods are subject to legal protection, the emphasis on the public interest in protecting the cultural heritage as well as new and needed clarifications on the public property legal regime of cultural goods in the public domain, new centralized inventories and registries, new procedures regarding the classification as "National Treasury" and the new ex lege general protection regime for public collections, accredited museums and religious institutions, new obligations regarding the strategic planning of museum collections management and accessibility for the public.

Key-words: museum, law, legislation, cultural heritage, draft law, code of cultural heritage, cultural policy, Romania.

Le 10 février 2022, le ministère de la Culture a publié en ligne¹ le projet du Code du patrimoine culturel pour les procédures de consultation publique, conformément à la loi n° 52/2003 relative à la transparence du processus décisionnel dans l'administration publique. L'intention de codifier une législation spéciale dans le domaine de la protection du patrimoine culturel est apparue il y a plus de 15 ans, lorsque des groupes de travail informels ont été mis en place au Ministère de la culture pour des discussions préliminaires.

Le programme gouvernemental pour la période 2013-2016² a repris l'idée de codifier ce corpus législatif, en incluant parmi les objectifs fondamentaux du domaine culturel "l'élaboration, le débat public et la promotion législative du Code du patrimoine culturel". Dans ce contexte, en 2014, un nouveau groupe de travail a été créé au niveau du Ministère de la culture, qui a donné lieu aux premières formulations de certains principes, repris ultérieurement dans les Thèses préliminaires du projet de Code du patrimoine culturel, approuvé par Décision gouvernementale n° 905/2016³.

1 <http://www.cultura.ro/proiect-de-lege-13> (consulté le 24.02.2022).

2 <https://lege5.ro/Gratuit/gm4tknzzgm/programul-de-guvernare-2013-2016-din-21122012> (consulté le 24.02.2022).

3 Décision du gouvernement n° 905 du 29 novembre 2016 approuvant les thèses préliminaires du projet de Code du patrimoine culturel, publiée dans le M.Of. n° 1047/27.12.2016 - <https://legislatie>.



<https://doi.org/10.61789/rm.2022.03>

Les programmes gouvernementaux ultérieurs ont également contenu des objectifs similaires, y compris la rédaction du Code du patrimoine national en tant que priorité législative - Programme gouvernemental en vigueur pour la période 2015-2017⁴, Programme gouvernemental en vigueur pour la période 2019-2020⁵ (qui dénonce l'absence de mise en œuvre du Code du patrimoine culturel par le gouvernement précédent), le programme gouvernemental 2020-2024⁶, le programme gouvernementale 2021-2024⁷ - ce qui, apparemment, indique une quasi-unanimité politique sur l'opportunité de cette législation.

Suite à ces objectifs gouvernementaux, deux commissions⁸ ont été créées en 2016 par un arrêté du Ministre de la culture, composées de spécialistes extérieurs à la structure du ministère, leur travail s'achevant, comme indiqué ci-dessus, par l'approbation des thèses préliminaires.

Depuis juillet 2018, le Ministère de la culture a entamé la mise en œuvre du projet «Monuments historiques - Planification stratégique et politiques publiques optimisées» SIPOCA 389/SMIS 115895⁹, financé par le programme opérationnel pour la capacité administrative, la rédaction et l'approbation du Code du patrimoine culturel étant l'un des résultats attendus du projet. Pour la rédaction de l'acte normatif, plusieurs

spécialistes¹⁰ ont été impliqués dans les principaux domaines concernés - patrimoine mobilier, patrimoine immobilier, paysage culturel, patrimoine immatériel - ainsi que des spécialistes juridiques pour l'élaboration des sections générales - définitions, sanctions, dispositions transitoires et finales - et pour l'harmonisation des dispositions dans l'ensemble de la proposition législative.

La structure du projet intitulé «Monuments historiques - planification stratégique et politiques publiques optimisées» comprenait également la réalisation d'analyses thématiques préliminaires, qui visaient à identifier les problèmes factuels et juridiques dans plusieurs domaines et, implicitement, à formuler des solutions à ces problèmes dans le projet du Code. Les domaines d'analyse étaient les suivants: autorités et institutions chargées de la protection du patrimoine, patrimoine mobilier, patrimoine immobilier, paysage culturel, patrimoine immatériel, formation, financement de la protection du patrimoine culturel, tâches administratives, institutions détentrices du patrimoine, dispositions générales, dispositions transitoires et finales, sanctions. Les analyses ont été élaborées selon une structure prédéfinie¹¹ et non à la seule discrétion des spécialistes qui les ont réalisées, une structure qui n'est pas exhaustive par rapport aux domaines de référence, mais qui est pertinente pour nombre de questions ou de lacunes réglementaires qui posent actuellement des difficultés pratiques. En outre, une analyse de la législation en vigueur du point de vue de sa conformité aux règles de la technique législative a été effectuée par le spécialiste délégué par le Conseil législatif pour participer aux phases préliminaires de l'élaboration du Code. Reposant sur les 12 rapports d'analyse, un rapport intégratif a été rédigé, résumant les questions étudiées

just.ro/Public/DetaliiDocument/185068 (consulté le 24.02.2022).

4 Publié dans M.Of. no. 853/17.11.2015 - <https://lege5.ro/Gratuit/ha2dgmjxg4/program-de-guvernare> (consulté le 24.02.2022).

5 Publié dans le M.Of. no. 888/4.11.2019.

6 Publié dans M.Of. no. 1284/23.12.2020 - <http://www.monitoruljuridic.ro/act/program-de-guvernare-din-23-decembrie-2020-pentru-2020-2024-emitent-parlamentul-publicat-n-monitorul-oficial-235589.html> (consulté le 24.02.2022).

7 Publié dans M.Of. no. 1122/25.11.2021 - <https://gov.ro/ro/obiective/programul-de-guvernare-2021-2024> (consulté le 24.02.2022).

8 L'auteur de l'article était membre des deux commissions.

9 <https://www.umpcultura.ro/monumenteistorice> (consulté le: 24.02.2022).

10 L'auteur de l'article faisait partie de l'équipe de spécialistes chargée de la rédaction de la législation.

11 La thématique des analyses a été formulée par arch. Adrian Crăciunescu, en tant que coordinateur du processus d'élaboration.

et les solutions proposées, qui ont ensuite été incluses dans le texte initial du projet de code.

Lors de la réalisation des analyses (qui ont été effectuées dans un délai très court¹²), de nombreuses consultations formelles et informelles ont eu lieu avec des spécialistes et des organisations publiques et privées ayant des activités et des responsabilités dans le domaine de la protection du patrimoine. Par ailleurs, une fois finalisés, tous les rapports d'analyse ont été publiés en ligne¹³ et soumis à une consultation publique, le Ministère de la Culture a mis à disposition un formulaire de consultation en ligne pour permettre aux personnes intéressées de commenter les documents et a organisé quatre réunions publiques entre novembre et décembre 2019.

La forme proposée par l'équipe de rédaction du Code du patrimoine pour le projet normatif s'est donc appuyée sur une base solide d'analyse préliminaire, de consultation de professionnels du domaine et de toutes les catégories d'organisations publiques et privées, administratives et spécialisées, impliquées dans la protection du patrimoine culturel, ainsi que sur la formation et l'expérience professionnelles des membres de l'équipe¹⁴.

Ce formulaire a subi plusieurs modifications au cours de la procédure d'approbation interne préalable à la consultation publique. Alors que le formulaire initial, comme indiqué ci-dessus, disposait d'une base documentaire

et d'analyse substantielle à partir de laquelle les solutions réglementaires proposées ont été choisies et formulées, les modifications apportées au projet lors de la consultation interne n'ont pas été motivées - ni en termes d'insuffisance de la proposition initiale, ni en termes d'opportunité supérieure des modifications apportées - et le formulaire publié pour consultation a conservé ces modifications, qui étaient au moins partiellement contestables. Le Ministère de la culture a fixé un premier délai au 11 mars 2022 pour les commentaires sur le projet publié, délai qui a été prolongé jusqu'au 11 avril¹⁵ puis au 11 mai 2022¹⁶, annonçant¹⁷ et l'organisation de débats publics.

Au moment de la rédaction du présent document, la révision du projet de législation, suite à la consultation publique achevée en mai, est toujours en cours.

Je vais maintenant évoquer les principaux éléments de nouveauté, voire réformateurs, en ma qualité d'expert ayant coordonné la rédaction du Code du patrimoine culturel entre juin 2019 et juillet 2020 et ayant ensuite représenté l'équipe de rédaction dans les discussions internes avec d'autres départements du Ministère de la culture, avec pour rôle d'endosser le projet de législation, j'ai proposé pour le secteur muséal. Je souligne que le formulaire publié pour la consultation publique a subi quelques modifications apportées au cours de l'approbation interne, qui ne reflétaient pas mon opinion.

12 Entre 80 et 88 heures de travail, réparties sur deux mois, comme indiqué dans le rapport intégratif de l'auteur, Alis Vasile, p. 4 - https://www.umpcultura.ro/monumente-istorice_doc_983_rezultatele-proiectului_pg_0.htm (consulté le 12.08.2022).

13 Les rapports sont disponibles en ligne sur le site de l'unité de gestion des projets du Ministère de la culture: https://www.umpcultura.ro/monumente-istorice_doc_983_rezultatele-proiectului_pg_0.htm (consulté le 12.08.2022).

14 Ioana Lidia Ilea, Raluca Capotă, Diana Culescu, Roxana Ionescu, Alis Vasile, Pîrvu Ionică, Cătălin Andrei Neagoe. Irina Balotescu et Cristian Gavrilă ont également participé à la préparation des rapports d'analyse.

15 <http://www.cultura.ro/prelungire-dezbateri-publica-referitoare-la-proiectul-de-lege-privind-codul-patrimoniului-cultural> (consulté le 29.06.2022).

16 <http://www.cultura.ro/prelungire-dezbateri-publica-referitoare-la-proiectul-de-lege-privind-codul-patrimoniului-0> (consulté le 29.06.2022).

17 <http://www.cultura.ro/precizari-dezbateri-publica-referitoare-la-proiectul-de-lege-privind-codul-patrimoniului-cultural> (consulté le 24.02.2022).

Définition du patrimoine culturel mobile national

En raison des formulations imprécises de la législation en vigueur concernant les types de biens culturels qui font partie de la catégorie juridique „patrimoine culturel national” et, surtout, de certaines interprétations visant à contourner la loi plutôt qu’à l’appliquer dans le but de protéger le patrimoine, il n’est pas rare que l’on affirme que seuls les biens culturels classés font partie du patrimoine culturel national.

Au-delà des intentions plus ou moins honnêtes qui les sous-tendent, ces affirmations sont évidemment profondément erronées: l’écrasante majorité des biens culturels figurant dans les inventaires des musées n’ont pas fait l’objet de la procédure de classement, qui établit leur appartenance à des catégories spéciales de patrimoine, avec un régime de protection plus strict, pour des raisons pratiques et financières - la procédure est compliquée, longue, nécessite la rémunération d’experts et n’offre pas d’avantages significatifs pour les biens culturels. Il est évident que, par exemple, une œuvre de N. Grigorescu, qu’elle soit classée ou non, fait partie du patrimoine culturel national, tout comme les objets sans valeur particulière pour la Roumanie ou pour l’humanité (pour paraphraser les critères établis par la loi 182/2000¹⁸, pour le classement dans les catégories spéciales „Fonds” et „Trésor”), mais pertinents pour l’histoire locale, par exemple, font indubitablement partie du patrimoine national.

Ainsi, le projet de code stipule expressément que le patrimoine culturel national n’est pas constitué uniquement de biens culturels classés, en présentant, dans une liste illustrative, plusieurs catégories spécifiques de biens meubles, tant selon le critère d’appartenance à un domaine scientifique particulier, que selon des critères relatifs au propriétaire, à la forme d’organisation ou à l’ancienneté de certaines catégories de biens, comme suit:

Art. 281. Biens culturels mobiliers et collections de biens culturels mobiliers faisant partie du patrimoine culturel mobilier national

Aux fins de la présente loi, ils font partie du patrimoine culturel mobilier national:

- a) les biens culturels meubles appartenant à l’Etat ou à des unités administratives-territoriales;*
- b) les biens culturels mobiliers détenus ou gérés par les musées et les collections de droit public, les archives et les bibliothèques de droit public, l’Académie roumaine et d’autres organismes de droit public;*
- c) les biens culturels mobiliers appartenant à des confessions religieuses reconnues;*
- d) les biens culturels mobiliers détenus ou administrés par des sociétés nationales, des sociétés autonomes, des sociétés nationales ou d’autres sociétés détenues en totalité ou en majorité par l’État;*
- e) les biens culturels mobiliers provenant de découvertes archéologiques terrestres et subaquatiques, de sites archéologiques ou de collections archéologiques datant de plus de 100 ans;*
- f) les biens culturels mobiliers - objets qui font ou ont fait partie intégrante des monuments historiques, qui ont été démembrés et qui ont plus de 100 ans d’âge;*
- g) les biens culturels mobiliers classés dans la catégorie juridique „Trésor” du patrimoine culturel national et ceux qui sont susceptibles d’être classés;*
- h) les biens culturels mobiliers appartenant au patrimoine des musées et des collections publiques de droit privé;*
- i) les collections protégées de biens culturels mobiliers désignées comme telles par arrêté du ministre de la culture;*
- j) les biens culturels mobiliers protégés en tant que „repères de la mémoire communautaire”.*

Le texte reproduit ci-dessus est le texte original du projet de législation, la version publiée pour

¹⁸ Loi n° 182 du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine culturel mobilier national, republiée dans le M.Of. n° 259 du 9 avril 2014, avec les modifications et ajouts ultérieurs (en vigueur le 29 juin 2022).

consultation ne contenant pas le point j) et ajoutant „parcs archéologiques” au point h).

Je dois mentionner que, en ce qui concerne l'introduction de la catégorie au statut incertain de „parc archéologique” (catégorie de patrimoine ou catégorie d'organisation, dans le projet de règlement publié „parc archéologique” apparaît dans les deux), lors de l'avis interne, je n'étais pas d'accord, notant que, d'un point de vue institutionnel, il aurait les mêmes fonctions que le musée, ne se distinguant pas autrement que par son nom. La désignation d'un site visitable en tant que „parc archéologique” ne nécessite pas de législation à cet effet, il peut s'agir d'une structure au sein d'un musée ou d'une autre institution.

En ce qui concerne la catégorie „point de repère de la mémoire communautaire”, proposée par arch. Adrian Crăciunescu, je pense qu'elle est redondante, étant donné que les autorités locales ont déjà la possibilité, prévue par le code administratif, de déclarer divers objectifs comme

étant d'importance locale, si elles considèrent qu'une telle approche est nécessaire.

Pour en revenir aux catégories de biens protégés par un régime spécial (qui, je le répète, n'exclut pas l'appartenance au patrimoine culturel national et à tous les autres biens culturels), prévues par l'art. 281 du projet de Code, la rédaction a également tenu compte des dispositions internationales et européennes, ainsi que de la mise en conformité avec le statut des biens publics prévu par la loi roumaine; on note ainsi la protection ex lege des biens culturels du patrimoine des institutions publiques, des institutions privées spécialisées et des cultes religieux, ainsi que l'introduction nécessaire de la catégorie „collection protégée” - protégée en tant qu'ensemble cohérent de biens culturels, notamment contre un démembrement qui entraînerait une perte substantielle de la valeur culturelle, peut-être des collections mémorielles et, certainement, des collections contextuelles de biens culturels mobiliers.

Définir le concept de „protection du patrimoine” et souligner l'intérêt public de la protection du patrimoine culturel

Afin d'éviter un manque d'instruments d'intervention de l'État pour sauver les biens culturels - soit par des interventions de conservation et de restauration, soit en les plaçant ou en les remettant dans le circuit public, pour ne donner que deux exemples de circonstances dans lesquelles les autorités publiques pourraient mettre en œuvre des mesures concrètes de protection du patrimoine - le texte du projet de loi prévoit expressément que l'activité de protection du patrimoine culturel est d'intérêt public et qu'elle peut constituer une cause d'utilité publique:

Art. 20¹⁹ Protection du patrimoine culturel national

(1) La protection du patrimoine culturel national est l'ensemble des mesures scientifiques, juridiques, administratives, financières,

fiscales et techniques destinées à assurer l'identification, la recherche, l'inventaire, l'enregistrement, la classification, l'entretien, la conservation, la restauration, la sécurité et la mise en valeur du patrimoine culturel national, en vue de garantir l'accès des générations actuelles au patrimoine culturel national et sa transmission aux générations futures.

(2) La protection du patrimoine culturel national constitue un ensemble de mesures d'intérêt public.

(3) La protection des biens culturels appartenant au patrimoine culturel national peut constituer une cause d'utilité publique.

Deux éléments de nouveauté, en faveur des pouvoirs publics, complètent ces dispositions: **l'extension de la possibilité d'expropriation pour cause d'utilité publique aux biens culturels mobiliers classés, d'une part, et l'extension du droit de préemption dans l'acquisition de biens culturels mobiliers,**

¹⁹ La numérotation des articles, sauf mention contraire, est celle du projet publié pour consultation sur le site du ministère de la Culture - <http://www.cultura.ro/proiect-de-lege-13> (consulté le 29.06.2022).

en incluant les collectivités locales comme titulaires de ce droit, aux côtés du Ministère de la culture, d'autre part.

Le projet initial du Code proposait une **nouvelle formule d'exercice du droit de préemption**, conforme aux dispositions du Code civil, à savoir l'application du principe du droit de priorité en concurrence avec d'autres acheteurs potentiels et l'élimination de la pratique actuelle des négociations bilatérales, en l'absence d'autres offres réelles d'achat, sur la base d'évaluations douteuses et avec des délais de réalisation (ou de non-réalisation, si l'on se souvient du cas notoire de "La Sagesse de la Terre", l'œuvre de Constantin Brâncuși) excessifs. En outre, afin de simplifier les

procédures administratives et de protéger le droit de propriété des vendeurs potentiels de biens culturels soumis au droit de préemption de l'État, le projet initial prévoyait l'application post-factum du droit, c'est-à-dire l'annulation, à l'initiative de l'autorité titulaire du droit, des actes d'achat-vente conclus avec des tiers, dans un délai raisonnable, le non-exercice du droit pouvant être exprimé tacitement par l'expiration du délai en question, l'acte d'aliénation initial étant rendu nul jusqu'à l'expiration du délai susmentionné. Pour des raisons inconnues, les rédacteurs sont revenus à la "méthodologie" actuelle, qui est peu claire, imprévisible et bureaucratiquement lourde pour toutes les parties concernées.

Mesures de publicité - sensibilisation du public à la protection juridique des biens culturels

Une autre nouvelle mesure introduite par le projet de législation pour soutenir les acquéreurs de biens culturels est la **publication de leur statut juridique et l'obligation de le vérifier et de le mentionner dans les actes de transfert conclus en la forme authentique**. Le contenu de cet article est reproduit ci-dessous

Art. 23 Obligations relatives à la publicité du régime de protection juridique des biens du patrimoine culturel national

(1) Les actes constitutifs ou translatifs de droits réels sur les biens du patrimoine culturel national comportent une mention

du régime de protection juridique correspondant aux biens en question, établi conformément au présent code et à ses règles d'application.

- (2) Les notaires publics, les autorités et les personnes investies par l'État de l'autorité publique aux fins d'authentifier des documents sont tenus de vérifier et de mentionner le régime de protection des biens qui font l'objet des documents visés au paragraphe 1. (1) qu'ils authentifient.*
- (3) Les actes visés au paragraphe. (1) conclus en violation du paragraphe 1. (1) et (2) sont nuls et non avenue.*

Enregistrement centralisé

En outre, en application du même principe de sensibilisation du public au système de protection des biens culturels, il s'agit de reprendre les étapes déjà historiques de l'établissement d'un inventaire centralisé, au niveau national, des biens culturels et du patrimoine immatériel, en établissant l'obligation de statuer plusieurs nouveaux registres: pour les biens culturels en propriété publique, pour les biens culturels dans le patrimoine des institutions spécialisées, pour

les biens culturels dans les inventaires des cultes religieux [Art.37 alin. (2) et art. 156]. Le projet publié pour consultation ne reprenait pas la proposition initiale d'un inventaire centralisé des collections protégées.

Afin de compléter l'obligation de publicité du régime de certains biens culturels, il est nécessaire de compléter le projet de Code ou de préciser, dans ses modalités d'application, l'obligation de statuer un registre des biens qui ont fait l'objet de la procédure de classement

sans avoir été classés comme “Trésors”. Cela signifie que les biens en question soit bénéficient du régime de protection temporaire pendant toute la durée de la procédure de

classement, soit bénéficient des conditions de circulation des biens non classés, au moins jusqu’à la reprise éventuelle de la procédure de classement dans le délai prévu par le Code.

Régime de propriété publique des biens culturels

Pour développer l’idée présentée ci-dessus, selon laquelle la protection du patrimoine culturel est d’intérêt public, le projet de loi (article 24) prévoit que tous les «biens culturels appartenant à l’État ou aux unités administratives-territoriales sont des biens d’utilité et d’intérêt publics et sont soumis au droit de la propriété publique», étant inaliénables, imprescriptibles et non exclusifs. Il s’agissait ainsi de lever les ambiguïtés créées par les lois en vigueur, qui stipulaient que les biens culturels pouvaient être la propriété publique ou privée de l’État ou des unités administratives-territoriales, sans tenir compte du fait qu’ils ne peuvent faire l’objet d’une propriété privée de l’État/des unités administratives-territoriales, conformément aux dispositions du Code administratif, compte tenu de leur qualité manifeste de biens d’intérêt et d’usage publics, laissant, dans la pratique, ouverte la possibilité de les assimiler à des biens communs.

Suivant la même logique juridique et l’objectif d’harmonisation législative, le projet de loi initial prévoyait la subordination des institutions muséales publiques selon l’importance de leur patrimoine - national, régional ou local, et conformément aux dispositions du Code administratif relatives à l’importance de certains biens et à leur appartenance, par conséquent, au domaine public de l’État - pour les biens d’importance nationale, respectivement des départements ou des municipalités, villes ou communes - pour les biens d’importance régionale ou locale.

Le texte publié du projet de Code du patrimoine culturel n’a pas retenu cette solution, revenant à la formulation de l’actuelle loi n° 311/2003 sur les musées et les collections publiques, ce qui est en contradiction logique avec les dispositions légales générales susmentionnées et qui a conduit à de nombreux cas de

musées devenus d’importance nationale, qui fonctionnent sous l’égide des autorités locales et dont le patrimoine n’est représentatif que pour une région particulière du pays (comme l’indique, dans la plupart des cas, leur titre même).

Il est absolument nécessaire d’éliminer ces incohérences législatives afin d’éviter de futures difficultés administratives et de respecter les règles de la technique législative, qui indiquent que „le projet d’acte législatif doit établir des règles nécessaires, suffisantes et possibles conduisant à la plus grande stabilité et efficacité législative possible. Les solutions qu’il contient doivent être fondées, en tenant compte de l’intérêt social, de la politique législative de l’État roumain et des **exigences de corrélation avec toutes les réglementations internes (...)**”²⁰.

Dans le même ordre d’idée de préciser la propriété publique de certains biens culturels, le projet de loi (article 26) **prévoit l’interdiction de la propriété privée des biens archéologiques résultant de découvertes fortuites et des biens du fonds d’archives national**, en l’absence d’un document prouvant le titre de propriété de ces biens. Sur le modèle de la réglementation italienne, cette mesure vise à décourager le trafic illicite de biens culturels, le braconnage archéologique ainsi que la soustraction et la perte du patrimoine archivistique du domaine public.

Malheureusement, le projet publié n’a pas retenu l’intégralité de la solution prévue dans le projet initial, éliminant la possibilité pour les détenteurs légitimes de ces biens d’entrer

20 Loi n° 24 du 27 mars 2000 sur les règles de technique législative pour la rédaction des actes normatifs, republiée dans le M.Of. n° 260 du 21 avril 2010, avec les modifications ultérieurs, art. 6 para. (1) (forme en vigueur le 29 juin 2022).

dans la légalité en présentant aux autorités compétentes des déclarations sous serment, qui sont valables jusqu'à preuve du contraire, créant ainsi les conditions d'un préjudice, voire d'un abus.

Enfin, le projet de code (article 341) prévoit la **suppression de l'obligation pour les autorités**

Classement

La procédure de clôture actuelle prévue par la loi n° 182/2000 et le décret n° 886/2008²¹, s'est avérée ni faisable ni pertinente, du moins en ce qui concerne le classement des biens culturels du patrimoine des institutions publiques spécialisées. Si en 2020, selon l'Institut national des statistiques²², il y avait plus de 30 millions d'objets culturels dans les inventaires des seules organisations muséales, au 15 juillet 2022, 85 096 objets avaient été classés, dont 39.202 dans la catégorie „Trésor” et 45.894 dans la catégorie „Patrimoine”²³. Ces objets sont classés dans le patrimoine du musée et dans le patrimoine d'autres organisations publiques ou privées et de particuliers.

Comme mentionné ci-dessus, la difficulté d'établir la documentation de classement, le faible nombre d'experts pouvant établir des rapports d'expertise aux fins de classement - par rapport au nombre de biens culturels, les coûts élevés de rémunération des experts et, surtout, l'absence de conséquences pratiques positives dans la gestion des biens culturels classés, ont conduit à cet écart entre le nombre total de biens culturels et le nombre de biens classés et, surtout, de biens ayant fait l'objet d'une procédure de classement. Le nombre de

publiques de restituer les biens culturels en nature à la suite d'une action en justice. Alternativement, il prévoit la **possibilité d'accorder une compensation financière**, limitée à 500 000 lei pour chaque bien restitué, afin de limiter la perte de biens de grande valeur culturelle de la circulation publique.

ces derniers est inconnu et ne peut être estimé que sur base de l'expérience pratique de la direction spécialisée au sein du Ministère de la culture et des informations circulant de manière informelle dans le secteur muséal, et est certainement nettement inférieur au nombre de biens culturels actuellement identifiés.

L'inefficacité du classement pour les biens du patrimoine des institutions muséales publiques est évidente. Le régime particulier des biens classés consiste essentiellement en une interdiction d'exportation définitive, des obligations de conservation et de restauration dans des laboratoires agréés et avec du personnel accrédité, des obligations d'assurance et l'incidence du droit de préemption de l'État en cas de mise en vente publique des biens. Dans le cas de ces biens, qui sont des biens publics, leur exportation et leur vente définitives ne peuvent avoir lieu en raison de leur statut de biens publics. La pratique montre également que les objets muséaux sont conservés et restaurés par du personnel qualifié et dans des laboratoires spécialisés. Le statut des objets muséaux dans le patrimoine public assure déjà, juridiquement et en pratique, la protection des biens culturels mobiliers classés. Le classement des biens culturels mobiliers dans le patrimoine des musées de droit public est absolument redondant et ne représente qu'une charge administrative consommatrice de ressources de toute façon insuffisantes et qui pourraient être affectées à des mesures efficaces et urgentes (telles que la conservation, la recherche, la mise en valeur, la numérisation).

La solution que prévoyait le projet initial du Code est l'équivalent d'un classement d'office dans la loi, c'est-à-dire **l'établissement ex lege** pour

21 Décision du gouvernement n° 886 du 20 août 2008 approuvant les règles de classement des biens culturels mobiliers, publiée au Journal officiel n° 647 du 11 septembre 2008 (en vigueur à partir du 15 juillet 2022).

22 30010226 de biens - Institut national de la statistique, "Activité des établissements culturels-artistiques en 2020" - <https://insse.ro/cms/ro/content/activitateanunit%C4%83%C5%A3ilor-cultural-artistic-%C3%AEanul-2020-0> (consulté le 15 juillet 2022).

23 Selon les données rapportées par l'Institut national du patrimoine - <http://clasate.cimec.ro/> (consulté le 15 juillet 2022).

tous les biens culturels du patrimoine muséal d'un **régime de protection applicable à tous les biens faisant partie du patrimoine culturel mobilier national**, sans qu'il soit nécessaire de passer par une procédure spéciale.

Les catégories de biens protégés ex lege, sans qu'il soit nécessaire de passer par la procédure de classement, sont énoncées à l'article 281 du projet de code:

- a) *les biens culturels mobiliers appartenant à l'Etat ou à des unités administratives-territoriales;*
- b) *les biens culturels mobiliers détenus ou gérés par les musées et les collections publiques de droit public, les parcs archéologiques, les archives et les bibliothèques de droit public, l'Académie roumaine et d'autres organisations de droit public;*
- c) *les biens culturels mobiliers appartenant à des confessions religieuses reconnues;*
- d) *les biens culturels mobiliers détenus ou administrés par des sociétés nationales, des sociétés autonomes, des sociétés nationales ou d'autres sociétés détenues en totalité ou en majorité par l'État;*
- e) *les biens culturels mobiliers provenant de découvertes archéologiques terrestres et subaquatiques, de sites archéologiques ou de collections archéologiques datant de plus de 100 ans;*
- f) *les biens culturels mobiliers - objets qui font ou ont fait partie intégrante des monuments historiques, qui ont été démembrés et qui ont plus de 100 ans d'âge;*
- g) *les biens culturels mobiliers appartenant au patrimoine des musées et des collections publiques de droit privé, ainsi que les parcs archéologiques.*

Grâce à une procédure administrative, juridique et scientifique, la „classification” s'appliquera à une catégorie beaucoup plus restreinte de biens culturels mobiliers, essentiellement ceux qui appartiennent à des propriétaires privés (à l'exception des cultes religieux et des musées privés), qui doivent être identifiés comme des objets de valeur spéciale et dont la circulation,

la conservation et la restauration doivent être surveillées et contrôlées.

Le classement serait obligatoire dans des situations clés où il est possible d'identifier des biens culturels d'une valeur exceptionnelle et, en même temps, où il est impératif de les protéger: changement de propriétaire, nécessité de mesures de conservation-restauration, exportation, commission de délits ou de crimes impliquant des biens culturels. Je trouve particulièrement grave que, lors de l'approbation interne du projet initial du code, la vente de biens culturels ait été retirée de ces circonstances clés.

Cette élimination (qui doit être révisée) n'est pas conforme aux obligations assumées par la Roumanie lors de son adhésion à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970)²⁴. En pratique, elle empêche l'identification des biens de valeur exceptionnelle en circulation civile, la prise de mesures pour leur conservation, leur recherche et leur mise en valeur, et rend inefficace le droit de préemption de l'Etat.

Une autre mesure introduite par la nouvelle réglementation est la suppression de la catégorie juridique „Fonds” du patrimoine culturel mobilier national, une réorganisation nécessaire étant donné la similitude de contenu des deux catégories actuelles, „Trésor” et „Fonds”, et l'incohérence législative au niveau international. Les documents internationaux ne font référence qu'au concept de „Trésor national”, tout comme les actes juridiques similaires dans d'autres pays de l'Union européenne et ailleurs. Il convient de rappeler que la loi n° 182/2000 ne prévoit qu'une seule différence dans le régime juridique entre le

24 Loi n° 79 du 11 novembre 1993 sur l'adhésion de la Roumanie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris le 14 novembre 1970, publiée au Journal officiel n° 268 du 19 novembre 1993 - voir l'article 10(a).

„Trésor” et le „Fonds”, à savoir la possibilité, dans des conditions spéciales, d’échanger avec d’autres biens de valeur culturelle similaire l’exportation permanente de biens classés dans le „Fonds”, en tant qu’exception à la règle interdisant l’exportation permanente de biens classés dans le patrimoine culturel national. En outre, une simple analyse, même succincte, de l’inventaire des biens classés montre que ceux-ci sont souvent classés de manière aléatoire dans les deux catégories, sans qu’il soit possible de distinguer la signification universelle et nationale qui sépare, au niveau théorique restant prévu par la loi n° 182/2000²⁵, les deux catégories de biens meubles classés.

Par conséquent, les marchandises précédemment classées dans la catégorie „Fonds” seront soit intégrées dans la catégorie „Trésor”, qui reste en vigueur, soit le régime de protection établi par l’article 281, points a) à d), h), précité leur sera applicable.

Art. 413 Régime des biens culturels meubles précédemment classés dans les catégories

“Trésor” et “Fonds” du patrimoine culturel national

- (1) (Les biens culturels mobiliers classés avant l’entrée en vigueur du présent code dans les catégories “Trésor” et “Fonds” du patrimoine culturel mobilier national, conformément à la loi n° 182/2000 sur la protection du patrimoine culturel mobilier national, acquièrent le régime de protection correspondant aux biens appartenant au patrimoine culturel mobilier national, régime établi par le présent acte normatif, en fonction de leur classement dans l’une des catégories prévues à l’article 281, lettres a) à d) et h).*
- (2) Les biens culturels mobiliers classés en vertu de la loi n° 182/2000 sur la protection du patrimoine culturel mobilier national, qui ne relèvent pas des catégories prévues à l’article 281 lettres a)-d) et h), acquièrent le régime de protection établi par le présent code pour les biens classés dans la catégorie “Trésor” du patrimoine culturel mobilier national.*

Évaluation et réévaluation financière des biens culturels

Le problème de la mise à jour de la valeur d’inventaire des biens du patrimoine culturel national, établi par le l’ordonnance gouvernementale n° 81/2003, essentiellement dû à l’incapacité du Ministère de la culture à proposer des solutions opportunes, correctes, efficaces et faciles à mettre en œuvre, ainsi qu’à une grande incompréhension des règles juridiques, des réalités et des priorités, a entraîné de nouvelles tâches sans utilité ni valeur ajoutée pour les institutions muséales, des coûts indus et, dans certains cas, des sanctions par la Cour des comptes. Bien que le l’ordonnance gouvernementale 81/2003²⁶ stipule clairement que seuls les biens pour lesquels il existe des normes internationales d’évaluation sont soumis à la mise à jour de la valeur d’inventaire, et

qu’il n’existe pas de telles normes, dans un véritable délire bureaucratique, parfois couplé à l’intérêt d’obtenir des gains financiers, en 2019, on est parvenu à la formulation de règles méthodologiques²⁷ pour la réévaluation, qui non seulement s’ajoutent à l’acte réglementaire hiérarchiquement supérieur en vertu duquel elles ont été émises, mais aussi, en substance, établissent une évaluation sans critères uniformes, à la discrétion de l’évaluateur. Les évaluateurs, qui devraient être rémunérés pour leur travail, n’étaient au départ que des membres de l’A.N.E.V.A.R., puis²⁸ des experts accrédités par le Ministère de la culture, qui, en tout cas, sont beaucoup trop peu nombreux

²⁵ Art. 39, Art. 40 (en vigueur à partir du 15 juillet 2022).

²⁶ Ordonnance gouvernementale n° 81 du 28 août 2003 sur la réévaluation et l’amortissement des actifs fixes appartenant aux institutions publiques, publiée au Journal officiel n° 624 du 31 août 2003.

²⁷ Arrêté du Ministre de la culture et de l’identité nationale n° 2239 du 9 avril 2019 portant approbation des règles relatives à la réévaluation des biens culturels mobiliers détenus par les institutions de droit public, afin d’assurer leur juste reflet dans les comptes, publié au Bulletin officiel n° 307 du 19 avril 2019.

²⁸ Avec la modification du M.M.C.I.N. n° 2239/2019, par le M.M.C.I.N. n° 3167 du 18 juin 2021, publié au M.Of. n° 624 du 24 juin 2021.

afin de pouvoir effectuer ce travail pour les plus de 33 millions de objets du patrimoine des organisations muséales²⁹.

Le projet de Code du patrimoine propose un mécanisme réaliste, faisable et économique par rapport à la formule actuelle et qui offre la prémisse d'un critère objectif et uniforme applicable: la mise à jour de la valeur d'inventaire des biens culturels, en appliquant l'indice d'inflation correspondant à l'année d'évaluation précédente et l'opération effectuée par le personnel d'institutions publiques spécialisées, pour les biens de leur patrimoine, tandis que pour d'autres catégories de biens et d'autres types d'évaluation ou de réévaluation, l'opération sera effectuée par des experts accrédités par le ministère de la culture.

Simplification administrative - réduction du nombre d'avenants relevant de la compétence de la Commission nationale des musées et des collections

L'actuelle Commission nationale des musées et des collections est rebaptisée, selon le projet de code publié, „Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier”. Suivant le modèle original et celui actuel de commissions nationales similaires dans d'autres pays (France, Italie, Royaume-Uni), la future Commission nationale pour les musées et le patrimoine culturel mobilier aurait, comme elle à aujourd'hui, un rôle scientifique et consultatif ainsi que certaines fonctions de conseil scientifique, dans le cadre de procédures spécifiques pour la protection du patrimoine mobilier et l'organisation du système muséal institutionnel.

Le terme „avis” doit être clarifié, car, surtout en ce qui concerne les procédures de protection du patrimoine culturel immobilier, sa signification a été déformée et est aujourd'hui assimilée à tort, de manière informelle, à „approbation” ou „autorisation”. Selon le

Dictionnaire explicatif de la langue roumaine, „a aviza” (avis) signifie communiquer, informer ou exprimer une opinion autorisée sur une certaine question, dans le contexte législatif auquel nous nous référons, c'est cette dernière signification qui s'applique. Par conséquent, le rôle des commissions scientifiques dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, qui relèvent du Ministère de la culture, consiste à exprimer des avis d'experts, qui peuvent être acceptés ou non par l'autorité publique investie de la prérogative de puissance publique d'autoriser. Par conséquent, l'expression utilisée dans le texte du projet de Code, publié pour consultation (par exemple l'article 184), se référant aux pouvoirs de certaines commissions, „propose l'avis” est grammaticalement, logiquement et juridiquement incorrecte.

Je souligne que les prérogatives de puissance publique sont exclusivement dévolues aux fonctions publiques et non aux organes consultatifs scientifiques, conservant aux fins de ce qui est présenté ici les prérogatives d'autorisation, de contrôle, de rédaction d'actes normatifs, de rédaction de politiques, de stratégies publiques et d'autres documents y afférents, de prise des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la loi, de gestion des fonds publics, conformément aux dispositions du code administratif³⁰. Par conséquent, aucune de ces activités ne peut relever de la compétence des commissions spécialisées respectives.

En ce qui concerne les compétences de la Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier pour «proposer d'avis de l'exportation des biens culturels classés», pour «proposer l'autorisation de fonctionnement des laboratoires et des ateliers pour effectuer des opérations de restauration» et pour «proposer d'avis des règlements d'organisation et de fonctionnement des musées, des parcs archéologiques et des collections publiques», compétences qui se

29 33.544.683 marchandises, au niveau de 2020, selon l'Institut national des statistiques - <https://insse.ro/cms/ro/content/activitatea-unit%C4%83%C5%A3ilor-cultural-artistice-%C3%AEn-anul-2020-0> (consulté le 29.06.2022).

30 Ordonnance d'urgence n° 57 du 3 juillet 2019 relative au code administratif, publiée au M.Of. n° 555 du 5 juillet 2019, telle que modifiée et complétée, art. 370 (forme en vigueur le 29 juin 2022).

trouvent dans la législation actuelle, elles n'ont pas été incluses dans le projet initial du code. Leur exclusion a pour but la simplification administrative de certaines procédures et l'harmonisation avec d'autres dispositions légales concernant le droit de propriété et le droit de gestion des biens publics. En ce qui concerne l'exportation des biens classés, elle est déjà soumise à l'autorisation des services publics déconcentrés du Ministère de la culture et les propriétaires ou administrateurs des biens en question sont également en mesure de décider de son opportunité.

Le travail d'aviser des règlements organisationnels et opérationnels est redondant, étant donné l'existence de la procédure d'accréditation, qui vérifie que toutes les fonctions spécifiques des musées sont remplies. Elle pourrait également générer des conflits de compétence en ce qui concerne la possibilité pour les autorités publiques de décider des structures fonctionnelles qu'elles financent et coordonnent.

En ce qui concerne l'autorisation des laboratoires de conservation-restauration, cette procédure doit être effectuée sur la base du respect de certaines conditions scientifiques et techniques expressément prévues par la loi, dont le respect doit être vérifié (dans l'exercice de la prérogative de contrôle) de manière scripturale et pratique, une analyse d'opportunité n'étant pas nécessaire.

J'espère que les dispositions susmentionnées seront supprimées du projet de législation lors des prochaines étapes de son processus d'approbation.

Par ailleurs, dans le projet initial, la composition de la Commission nationale pour les musées et le patrimoine culturel mobilier aurait inclus des représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère des finances, de l'Institut culturel roumain, des organes associatifs des autorités publiques locales, des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, des cultes religieux et des associations de collectionneurs, ainsi que des institutions spécialisées; cette formule visait à assurer une meilleure coopération entre le Ministère de la culture et les autres autorités ayant un rôle déterminant

dans le financement et la coordination des institutions publiques spécialisées ou ayant un rôle essentiel dans la formation des spécialistes du domaine, dans l'éducation du grand public et dans la promotion internationale du patrimoine muséal. Le texte publié limite la composition de la Commission à la sphère des institutions spécialisées, poursuivant leur isolement quasi-administratif et perpétuant la méconnaissance de leur rôle dans la société roumaine.

Le texte publié pour consultation est le suivant:

Art. 183 Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier

La Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier est l'organe scientifique spécialisé du Ministère de la culture, qui joue un rôle consultatif dans le domaine des musées et du patrimoine culturel mobilier.

Art. 184 Compétences de la Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier

La Commission nationale pour les musées et le patrimoine culturel mobilier a les missions suivantes:

- a) faire des recommandations relatives à la stratégie nationale dans le domaine des musées et du patrimoine culturel mobile national;*
- b) formuler des points de vue relatifs aux méthodologies, les normes et les réglementations technico-scientifiques dans le domaine du patrimoine culturel mobile national;*
- c) signaler les priorités et les mesures nécessaires à la protection du patrimoine culturel mobile national;*
- d) proposer d'aviser de la création, de la réorganisation et de la dissolution des musées, des parcs archéologiques et des collections publiques;*
- e) proposer l'accréditation et la réaccréditation des musées, des collections publiques et des parcs archéologiques, ainsi que la suspension de l'accréditation;*
- f) évaluer les rapports d'experts et décide du classement des biens culturels mobiliers;*
- g) proposer l'autorisation de laboratoires et d'ateliers pour effectuer des opérations de restauration;*

- h) proposer la suspension ou le retrait de l'agrément des laboratoires et des ateliers de conservation et de restauration;
- i) proposer l'autorisation de fonctionnement des opérateurs économiques qui vendent des biens culturels mobiliers;
- j) proposer le retrait de la licence d'exploitation des opérateurs économiques commercialisant des biens culturels mobiliers;
- k) à la demande du Ministre de la culture ou du service spécialisé du Ministère de la culture, rédiger par écrit des points de vue et des recommandations dans son domaine de compétence;
- l) propose d'aviser de l'exportation de biens culturels mobiliers classés;
- m) propose d'aviser du règlement d'organisation et de fonctionnement des musées, des parcs archéologiques et des collections publiques;
- n) tout autre pouvoir qui lui est conféré par la loi.

Le texte du projet original, dont la formulation est la mienne, était le suivant:

Art. 186. *Comisia Națională pentru Muzeu Art. 186. Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier*

La Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier est l'organe scientifique spécialisé du Ministère de la culture, qui joue un rôle consultatif dans le domaine des musées et du patrimoine culturel mobilier.

Art. 187. *Composition de la Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobile*

Parmi les membres de la Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier, 16 sont nommés par arrêté du Ministre de la culture, sur proposition des organisations suivantes:

- a) institutions muséales publiques - 6 membres;
- b) Ministère de l'éducation et de la recherche - 1 membre;
- c) Ministère des finances publiques - 1 membre;
- d) Institut culturel roumain - 1 membre;
- e) Académie roumaine - 1 membre;

- f) Archives nationales de Roumanie - 1 membre;
- g) Bibliothèque nationale de Roumanie - 1 membre;
- h) établissements publics d'enseignement supérieur spécialisé - 1 membre;
- i) cultes religieux - 1 membre;
- j) structures associatives des autorités publiques locales - 1 membre;
- k) collectionneurs de biens culturels mobiliers - 1 membre.

Art. 188. *Compétences de la Commission nationale des musées et du patrimoine culturel mobilier*

La Commission nationale pour les musées et le patrimoine culturel mobilier a les missions suivantes:

- a) formuler des recommandations sur la stratégie nationale dans le domaine des musées et du patrimoine culturel mobile national;
- b) signaler les priorités et les mesures nécessaires à la protection du patrimoine culturel mobile national;
- c) aviser la création, la réorganisation et la dissolution des musées et des collections publiques;
- d) aviser l'accréditation des musées et des collections publiques;
- e) évaluer les rapports d'experts et décide du classement des biens culturels mobiliers;
- f) faire des propositions pour le règlement des recours introduits par des personnes physiques et morales concernant la procédure de classement des biens culturels mobiliers;
- g) aviser la suspension ou le retrait de l'agrément des laboratoires de conservation et de restauration;
- h) aviser l'activité des opérateurs économiques qui commercialisent des biens culturels mobiliers;
- i) à la demande du Ministre de la culture ou du service spécialisé du ministère de la culture, formuler par écrit des avis et des recommandations dans son domaine de compétence;
- j) tout autre pouvoir qui lui est conféré par la loi.

Organisation et fonctionnement des musées

Un premier élément de la modification du régime actuel d'organisation et de fonctionnement des musées, établi par la loi 311/2003³¹, contenu dans le projet initial du Code, a été la révision de la classification des musées publics, afin de corrélérer la classification (niveau d'importance - national, régional, local) avec la propriété publique du patrimoine culturel mobilier et immobilier de ces institutions, comme le prévoit le Code administratif, et, implicitement, avec leur subordination aux autorités publiques centrales ou locales, selon le cas. Comme nous l'avons montré ci-dessus, la logique normative et l'harmonisation des dispositions spéciales dans le domaine des musées avec le cadre juridique général sont contournées dans le projet publié du Code du patrimoine culturel, en éliminant ces propositions et en les remplaçant, sans aucun raisonnement, par des dispositions similaires aux dispositions actuelles.

La proposition de revenir au statut de personnel contractuel pour les responsables des institutions muséales a également été éliminée, ayant pour conséquence la non-application ultérieure des dispositions actuelles sur la gestion des institutions culturelles, ce qui a conduit jusqu'à présent à de nombreuses syncopes dans le travail des musées publics, causées par des discontinuités dans la gestion, des nominations intérimaires de longue durée, des conflits de longue durée sur l'attribution des postes de direction. Au-delà de ces aspects négatifs facilement observables, il n'existe pas d'évaluation officielle et concrète des éventuelles conséquences positives de la mise en œuvre de la réglementation actuelle sur la gestion des institutions culturelles, et au niveau empirique, elles sont loin d'être évidentes, si ce n'est le contraire.

Les dispositions relatives aux obligations des organisations muséales et des titulaires de droits réels en ce qui concerne l'accomplissement

des fonctions et du rôle social des musées - article 125 du projet de code publié, reproduit intégralement ci-dessous - sont actuellement importantes et, si elles seront mises en œuvre, deviendront d'autant plus importantes:

Art. 125 Obligations des titulaires de droits réels sur le patrimoine des musées, le patrimoine des parcs archéologiques et les collections publiques, les organisations muséales et leur gestion

Les propriétaires et les détenteurs d'autres droits réels sur le patrimoine des musées, le patrimoine des parcs archéologiques et les collections publiques, ainsi que les personnes morales constituées en musées ou en collections publiques et leurs gestionnaires ont les obligations suivantes:

- a) assurer l'intégrité, la sécurité, la conservation et la restauration des biens culturels qui font partie du patrimoine du musée, du parc archéologique ou de la collection publique;*
- b) procéder à l'inventaire scriptural et informatique, à la documentation et à l'enregistrement et, le cas échéant, au classement des biens faisant partie du patrimoine du musée, du patrimoine du parc archéologique ou de la collection publique;*
- c) assurer la numérisation des biens culturels détenus et l'inventaire, la documentation, l'enregistrement, la recherche, la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine détenu;*
- d) assurer la conservation préventive générale du patrimoine muséal et du patrimoine du parc archéologique, en adoptant des mesures pour la conservation intégrée du patrimoine mobilier et immobilier détenu et pour assurer des conditions microclimatiques adéquates;*
- e) assurer la recherche ou, le cas échéant, mettre à disposition de la recherche les biens du patrimoine muséal, du patrimoine du parc archéologique ou de la collection publique, selon le cas;*
- f) assurer les ressources matérielles et humaines nécessaires à la bonne gestion du patrimoine muséal, du patrimoine du*

³¹ Loi n° 311 du 3 juillet 2003 sur les musées et les collections publiques, republiée dans le M.Of. n° 207 du 24 mars 2014, avec des modifications et des ajouts ultérieurs (en vigueur à partir du 15 juillet 2022).

- parc archéologique ou du patrimoine des collections publiques, selon le cas;
- g) mettre en valeur le patrimoine du musée, du parc archéologique ou de la collection publique, selon le cas;
- h) élaborer et mettre en œuvre ses propres stratégies et plans d'action pour la gestion de ses actifs, avec les éléments obligatoires suivants:
1. le développement du patrimoine, y compris la politique d'acquisition et, le cas échéant, la collecte d'actifs;
 2. les prêts de biens culturels, y compris les prêts à long terme de plus de 10 ans à l'intérieur et à l'extérieur du pays et à l'étranger;
 3. la recherche sur le patrimoine, y compris le plan de publication;
 4. la conservation et la restauration du patrimoine;
 5. la mise en valeur du patrimoine, y compris les programmes d'exposition, les activités éducatives et scientifiques, les publications, la numérisation;
 6. le développement du public et l'augmentation de l'impact social et culturel de l'organisation.
- i) garantir l'accès du public et des spécialistes aux biens constituant le patrimoine du musée, du parc archéologique ou de la collection publique, selon le cas, en assurant un horaire de visite d'au moins 40 heures par semaine sur au moins 5 jours; les musées et les collections publiques peuvent être fermés au public pour des périodes supérieures à 2 jours consécutifs pour des opérations de conservation, pour des travaux de réaménagement ou pour d'autres situations exceptionnelles;
- j) empêcher l'utilisation du patrimoine du musée, du parc archéologique ou de la collection publique, selon le cas, à des fins autres que celles prévues par les dispositions légales en vigueur;
- k) obtenir l'accréditation du musée, du parc archéologique ou de la collection publique conformément aux dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, le renouvellement de l'accréditation;
- l) communiquer, annuellement et sur demande, au Ministère de la culture et aux institutions qui en dépendent, des données sur le patrimoine détenu, les activités menées et le public visiteur;
- m) respecter les règles d'organisation et de fonctionnement des musées et des collections publiques;
- n) assurer la prévention, la localisation et l'extinction des incendies;
- o) assurer la sécurité du musée, du parc archéologique ou de la collection publique et les équiper de systèmes de protection;
- p) prendre des mesures pour prévenir et atténuer les dommages causés au patrimoine du musée ou du parc archéologique en cas de catastrophes naturelles, de conflits armés et d'autres situations d'urgence.

Notons comme éléments de nouveauté l'obligation d'élaborer leurs propres documents programmatiques, au niveau organisationnel, pour la gestion des collections muséales et l'obligation de fournir un programme de visite d'une durée minimale spécifiée par l'acte normatif. Le projet initial du Code prévoyait également l'obligation d'assurer un programme de visite pour le public pendant les jours fériés - une mesure qui aurait contribué à accroître l'accessibilité de l'offre culturelle des musées, l'augmentation nécessaire du nombre de visiteurs et le renforcement du rôle social, culturel, éducatif et de loisir des musées roumains. Au risque d'une répétition fastidieuse, je souligne que la suppression de cette disposition n'était pas non plus justifiée.

Dans la même direction envisagée par l'équipe de rédaction, à savoir l'augmentation de l'accessibilité des musées, la disposition de l'article 146, qui rendrait la gratuité obligatoire au moins un jour par mois, est positive; il est regrettable que la proposition initiale sur la gratuité obligatoire pendant les jours fériés ait été supprimée. Ce même article contient également une disposition que je qualifierais de courageuse et d'optimiste: l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les musées et collections agréés.

Pour tenter d'assurer, au niveau national, une structure minimale de personnel spécialisé, le projet de Code du patrimoine culturel introduit l'obligation d'avoir, dans l'organigramme de chaque organisation muséale, un poste de conservateur général, un poste de muséographe ayant des fonctions générales de gestion du patrimoine et un poste de muséographe ou autre spécialiste ayant des fonctions d'éducation muséale (article 142).

Institut national de muséologie

Depuis plus d'une décennie, la Roumanie ne dispose plus d'un département spécialisé au niveau central gouvernemental chargé de coordonner l'activité des musées au niveau national. Stratégies, politiques publiques³²,

32 În prezent, în România, nu există politici publice în domeniul culturii. Potrivit legislației în vigoare, documentele de politici publice se inițiază, se elaborează, se adoptă și se aplică în conformitate cu dispozițiile Legii nr. 90/2001 privind organizarea și funcționarea Guvernului României și a ministerelor, ale Hotărârii Guvernului nr. 870/2006 și ale Hotărârii Guvernului nr. 775/2005, respectiv, documentele elaborate de autoritățile de specialitate trebuie însușite la nivel guvernamental și completate cu planuri de acțiune și alocări bugetare, în vederea implementării. Niciunul dintre documentele elaborate la nivelul Ministerului Culturii, până în prezent, cu denumirea de „strategie” sau de „politică publică” nu a parcurs procedura legală de adoptare și, implicit, de punere în aplicare, toate aceste documente rămânând doar la nivelul unor declarații de intenție sau, mai bine spus, de oportunitate. Acest fapt poate constitui un element relevant pentru modul în care abordarea strategică este (sau nu este) înțeleasă la nivelul autorităților centrale. Însuși demersul de elaborare a proiectului Codului patrimoniului nu a fost conex unui document prealabil de tip politică publică, urmându-se procedura de tehnică legislativă specială pentru acțiunile de codificare, respectiv elaborarea unor teze prelabile. În mod regretabil, nici Tezele prelabile nu au fost realizate în conformitate cu prevederile Legii nr. 24/2000, care stipulează că elaborarea lor trebuie să aibă la bază studii și documentări științifice [art. 27 alin. (3)].

Lipsa unor politici publice în domeniul muzeal este cu certitudine cel puțin una dintre cauzele unor decalaje între situația actuală din România și cea din alte țări din Europa, majoritatea problemelor cu care se confruntă încă țara noastră fiind deja soluționate, și nu recent, în majoritatea statelor europene. Spre exemplificare, România încă nu a realizat inventarierea generală a patrimoniului, este restantă în materie de digitalizare, nu are politici de vizitare a obiectivelor muzeale, nu a reușit să implementeze un regim eficient și cuprinzător de protejare a patrimoniului mobil și nici unul de control eficient al circulației bunurilor culturale. De asemenea, problema calificării și profesionalizării domeniului

Au bénéficié du personnel muséal, le projet de code prévoit également l'introduction d'une nouvelle prime salariale, la prime de toxicité (d'un montant de 5 %, 10 % ou 15%, selon la spécificité de la fonction), visant à compenser l'impact négatif sur la santé, au-delà du domaine pouvant être déterminé par des procédures spécifiques, des conditions de travail pénibles, dangereuses ou nocives prévues par la législation sur la rémunération du personnel rémunéré par des fonds publics.

statistiques nationales, programmes et projets nationaux consacrés aux musées et au patrimoine culturel sont absents du paysage culturel et administratif roumain, ce qui a pour conséquence la fragmentation des pratiques spécialisées, l'absence de programmes muséaux à fort impact, d'un développement intégré des organisations muséales et d'une communauté cohésive pour augmenter le niveau professionnel dans les musées roumains.

Compte tenu de ces réalités, le projet initial du Code du patrimoine culturel prévoyait le rétablissement, au sein du Ministère de la culture, d'une direction chargée du secteur muséal - la Direction des musées, des collections, du patrimoine culturel mobilier et des garanties de l'État. Le projet initial proposait également la création d'un Institut national de muséologie, sur le modèle d'institutions similaires à l'étranger, telles que l'Institut für Museumsforschung (Institut de recherche sur les musées) en Allemagne³³, le Centre de recherche et de restauration des musées de

muzeal rămâne deschisă la noi, ceea ce nu este cazul în alte state. Țări precum Franța, Germania, Italia, Marea Britanie nu au astfel de probleme de strictă necesitate, chestiuni ca inventarierea, digitalizarea și profesionalizarea fiind depășite cu mult timp în urmă. De actualitate în Occident sunt problematicile legate de proveniența licită a bunurilor muzeale, de restituirea bunurilor dobândite în circumstanțe discutabile, în perioada colonială, de actualizare a muzeelor ca obiective culturale și piloni de coeziune socială și economică, de susținere a unor politici de vizitare care să crească accesul la cultură și să diversifice contribuția socială a muzeului.

33 <https://www.smb.museum/en/museums-institutions/institut-fuer-museumsforschung/home/> (consulté le 15 juillet 2022).

France³⁴, Narodowy Instytut Muzealnictwa i Ochrony Zbiorów (Institut national des musées et des collections publiques) en Pologne³⁵, Instituto Brasileiro de Museus³⁶, Institute of Museum and Library Services aux États-Unis³⁷, Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro en Italie, etc.

L'Institut national de muséologie aurait eu pour principales missions d'initier et de mettre en œuvre des programmes et des projets de recherche, de documentation, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine culturel muséal, au niveau national et international, des activités de recherche scientifique, le développement de stratégies, de normes et de guides de bonnes pratiques, la publication de matériel spécialisé, l'organisation de programmes de formation et de mobilité professionnelle, de réunions

scientifiques et d'échanges d'expériences dans le domaine de la muséologie, de la conservation et de la restauration du patrimoine muséal. Aucune de ces deux structures n'a été retenue dans le projet de règlement publié pour consultation publique, et leur suppression du projet initial n'a pas été justifiée par les services en charge de leur approbation au sein du Ministère de la culture.

Je termine ici, non par hasard, cette brève présentation des perspectives que le Code du patrimoine culturel pourrait offrir au secteur muséal roumain, en espérant une réorientation correcte de la vision stratégique des musées, de leur rôle fondamental et indispensable dans la protection du patrimoine et dans le développement, non seulement culturel, de la société roumaine.

Bibliographie

Projet de loi portant approbation du Code du patrimoine culturel - <http://www.cultura.ro/proiect-de-lege-13> (consulté le 07.09.2022)

Décision du gouvernement n° 905 du 29 novembre 2016 approuvant les thèses préliminaires du projet de Code du patrimoine culturel, publiée au M.Of. n° 1047/27.12.2016

Loi n° 311/2003 sur les musées et les collections publiques, republiée dans le M.Of. n° 207 du 24 mars 2014, telle que modifiée et complétée (en vigueur depuis 15 juillet 2022).

Loi n° 182/2000 sur la protection du patrimoine culturel mobilier national, republiée dans le M.Of. n° 259 du 9 avril 2014, avec les modifications et ajouts ultérieurs (en vigueur depuis le 15 juillet 2022).

Capotă, Raluca; "Rapport d'inventaire et d'analyse législative - Patrimoine culturel mobile", Ministère de la culture, 2019 - http://www.umpcultura.ro/Files/CP/Raport%20inventariere%20si%20analiza%20legislatie_Titulul%20V%20Patrimoniul%20Cultural%20Mobil.pdf (consulté le 07.09.2022).

Vasile, Alis; "Rapport intégratif - inventaire et analyse de la législation dans le domaine du patrimoine culturel", Ministère de la culture, 2019 - http://www.umpcultura.ro/Files/CP/Raport%20integrator_Analiza%20si%20inventariere%20legislatie.pdf (consulté le 07.09.2022)

Vasile, Alis; "Rapport d'analyse de l'inventaire et de la législation - Autorités, institutions et organismes ayant des responsabilités dans le domaine du patrimoine culturel national", Ministère de la culture, 2019 - file:///C:/Users/CosAlis/Desktop/Report%20inventariere%20si%20analiza%20legislatie_Titulul%20II%20Autoritati%20institutii%20si%20organismel%20cu%20atributii%20in%20domeniul%20patrimoniului%20cultural%20national.pdf (consulté le: 07.09.2022)

Vasile, Alis; "Musée - du cabinet de curiosités à l'institutionnalisation. L'évolution des réglementations législatives et administratives dans le domaine muséal", Maison d'édition Pro Universitaria, Bucarest, 2022

Alis VASILE
spécialiste indépendante
e-mail: contact@alivasile.ro

34 <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Formations-et-metiers-des-musees/Etablissements-d-education-and-research> (consulté le 15 juillet 2022).

35 <https://www.nimoz.pl/en> (consulté le 15 juillet 2022).

36 <https://www.gov.br/museus/pt-br> (consulté le 15 juillet 2022).

37 <https://www.ims.gov/> (consulté le 15 juillet 2022).